

## Coronavirus-COVID-19 :

**Restez informé des mesures de soutien aux entreprises pendant la crise et recevez régulièrement les infos utiles qui vous concernent en vous abonnant à la lettre d'information des ministères économiques et financiers**

---

Qui est concerné par le fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

---

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1500 € les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'€ de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public même si elles conservent une activité (vente à emporter par exemple).
- OU
- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020** par rapport au mois de mars 2019.
  - Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020** par rapport au mois d'avril 2019 ou **par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019**.
- 

Les dernières évolutions de l'aide du fonds de solidarité

---

- L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou **au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019**.
- **Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire** pouvant désormais aller de 2 000 € à 5 000 €, sous conditions.
- Les agriculteurs membres d'un GAEC, les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Comment bénéficier de cette aide <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>